

# Convention de mise en situation professionnelle prévue dans le cadre de la formation DSA d'architecte-urbaniste Année .....-.....

Affaire suivie par :  
Patricia Coudert  
01 60 95 84 28  
patricia.coudert  
@paris-est.archi.fr

Vu le décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;  
Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de Spécialisation et  
d'Approfondissement en Architecture ;

ENTRE

L'École d'architecture de la ville & des territoires Paris-Est (Éav&t), 12, avenue Blaise Pascal  
– Cité Descartes Champs sur Marne – 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2, représentée par sa  
directrice d'une part,

ET

La structure d'accueil (raison sociale) .....

Représenté(e) par M.....

Adresse .....

Téléphone .....

Courriel .....

## Il a été convenu ce qui suit :

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions pédagogiques particulières, notamment dans son article 4. L'ensemble du document est visé par l'étudiant, le responsable au sein de la structure d'accueil (tuteur) de la mise en situation professionnelle et l'enseignant responsable de l'encadrement pédagogique (directeur d'études) de l'étudiant au sein de l'Éav&t.

### Article 1 – objet de la convention

La mise en situation professionnelle, d'une durée de 5 mois minimale pour le DSA d'architecte-urbaniste (de 6 mois minimum pour le DSA/HMONP) est obligatoire pour l'obtention du diplôme de spécialisation et d'approfondissement dans le cadre de la formation DSA D'ARCHITECTE-URBANISTE et permet à l'étudiant de valider des crédits européens.

La présente convention a pour objet de définir les relations et les modalités concernant la mise en situation professionnelle au sein de la structure d'accueil de l'étudiant désigné ci-après, inscrit administrativement à la formation DSA D'ARCHITECTE-URBANISTE.

Nom et prénom étudiant : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

### Article 2 – correspondants de la mise en situation professionnelle

Le directeur d'études au sein de l'Éav&t : .....

Le tuteur, chargé de l'accompagnement de l'étudiant durant sa mise en situation professionnelle au sein de la structure d'accueil est : .....

### Article 3 – durée de la mise en situation professionnelle et calendrier

La mise en situation professionnelle d'une durée minimale de 5 mois (350 heures) pour les étudiants en DSA (et 6 mois minimum pour les candidats à l'HMONP) se déroulera du.....au..... à raison de ..... heures par semaine.

**Article 4 – organisation et programme de la mise en situation professionnelle**

Conformément au programme pédagogique de la formation DSA D'ARCHITECTE-URBANISTE de l'Éav&t et à son règlement des études, la mise en situation professionnelle doit permettre :

**Du point de vue de l'étudiant :**

- lui permettre de définir avec précision si le domaine et la structure dans lesquels il souhaite exercer sa profession d'urbaniste lui conviennent (projet urbain, logement, transport, développement durable, économie, social, paysage, représentation, management, maîtrise d'ouvrage, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, expertise, conseil, étude, prospective, opérationnel, cabinet privé, structure publique, semi-publique, État, collectivités...)
- lui permettre de compléter sa formation dans le domaine qu'il aura choisi ;
- préciser son parcours professionnel et les différentes étapes nécessaires pour atteindre l'objectif professionnel qu'il s'est fixé.

**Du point de vue de l'Éav&t :**

- évaluer si l'étudiant est capable de faire face aux responsabilités qui lui sont confiées, fait preuve de rigueur méthodologique et organisationnelle, appréhende correctement la complexité du contexte dans lequel il intervient, comprend les problématiques urbaines qui se posent dans un contexte donné ;
- évaluer la capacité de synthèse de l'étudiant et sa capacité rédactionnelle, la pertinence des réponses données et des projets élaborés par l'étudiant, possède le niveau requis pour obtenir son diplôme de DSA d'architecte urbaniste.

L'étudiant participe à l'activité développée au sein de la structure d'accueil, mais le programme de la mise en situation professionnelle est établi par le tuteur puis validé par le directeur d'études de l'Éav&t.

4.1. Thème de la mise en situation professionnelle

.....  
.....

4.2. Objectifs pédagogiques relatifs au thème de la mise en situation professionnelle

.....  
.....

4.3. Programme d'activité de l'étudiant en mise en situation professionnelle et calendrier éventuel

.....  
.....

4.4. Moyens mis à disposition, nécessaires au thème de la mise en situation professionnelle (dossiers, textes généraux et réglementaires, études techniques, réseau professionnel)

.....  
.....

4.5. Conditions matérielles d'accueil de l'étudiant (locaux, conditions de travail, mise à disposition de moyens matériels ...)

.....  
.....

Nota : Une visite sur le lieu de la mise en situation professionnelle peut être envisagée par le directeur d'études en accord avec le tuteur au sein de la structure d'accueil.

### **Article 5 – statut de l'étudiant pendant sa mise en situation professionnelle**

L'étudiant, pendant la durée de sa mise en situation professionnelle au sein de la structure d'accueil, demeure étudiant de l'Éav&t, sous la responsabilité pédagogique de son directeur d'études.

L'étudiant est soumis au règlement intérieur de la structure d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Il est tenu au respect du secret professionnel et prend notamment l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations recueillies par lui en vue de son rapport pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication sauf accord avec la structure d'accueil. La structure d'accueil s'engage à respecter l'article 4 de la présente convention.

L'étudiant ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de la structure d'accueil et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle. La structure d'accueil ne peut retirer aucun profit direct de la présence de l'étudiant en son sein. Elle s'engage à ne faire exécuter par l'étudiant que des travaux qui concourent à sa formation pratique professionnelle.

Durant la mise en situation professionnelle, la rémunération sera d'un montant de :

.....

L'étudiant et la structure d'accueil sont liés par un contrat choisi et négocié par les deux parties :

La nature du contrat choisie est la suivante :  CDD

CDI

Autres : Stage conventionné rémunéré niveau SMIC uniquement pour les étudiants en DSA d'architecte-urbaniste. Ce dispositif ne peut être appliqué à un DSA/HMONP.

### **Article 6 – accident du travail**

En cas d'accident de travail durant la mise en situation professionnelle, l'étudiant bénéficie de la couverture légale en qualité de salarié, sa rémunération mensuelle dépassant les 30% du SMIC.

### **Article 7 – couverture sociale**

L'étudiant continue de percevoir au titre du régime de sécurité sociale auquel il est rattaché pour l'année universitaire en cours, les prestations d'assurance ainsi que les allocations auxquelles il a éventuellement droit. La structure d'accueil est soumise, dans les conditions réglementaires en vigueur au versement des cotisations patronales et ouvrières d'assurance maladie, vieillesse, allocations familiales et accidents du travail.

### **Article 8 – responsabilité civile**

L'étudiant déclare avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de sa mise en situation professionnelle dans la structure d'accueil, auprès de :

..... (nom assurance et n° de contrat)

Le responsable de la structure d'accueil déclare également avoir souscrit une assurance « responsabilité civile » pour toute faute imputable à la structure à l'égard de l'étudiant.

### **Article 9 – application de la convention**

La présente convention de mise en situation professionnelle est résiliable par l'une ou l'autre des parties en cas de désaccord dans le mois suivant la signature de la convention. La directrice de l'Éav&t et le représentant de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prennent d'un commun accord, en liaison avec le directeur d'études, le tuteur et l'étudiant concerné, les dispositions propres à les résoudre.

En cas de manquement grave à l'une des dispositions de la présente convention, constaté par le tuteur, le directeur d'études et/ou l'étudiant, le représentant de la structure d'accueil et la directrice de l'Éav&t peuvent éventuellement mettre fin à la mise en situation professionnelle après entretien avec l'étudiant et les responsables concernés.

**Article 10 –bénéfice des services collectifs sociaux (préciser les conditions)**

Hébergement :  oui  non

Restauration :  oui  non

Transport :  oui  non

**Article 11 – frais professionnels**

Les frais de formation et/ou de déplacement nécessités par la mise en situation professionnelle, à l'initiative de la structure d'accueil, sont à la charge de celle-ci.

La structure d'accueil :  Indemniserà  N'indemniserà pas l'étudiant de ses frais de transport de double résidence.

Les frais professionnels ou assimilés ne sont pas considérés comme des avantages en nature et sont déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, dans la limite des conditions prévues pour les cadres.

**Article 12 – rapport, suivi et validation :**

Pendant toute la durée de la mise en situation professionnelle, une fiche de suivi mensuelle doit être remplie par le tuteur de la structure d'accueil est retournée à l'administration ([patricia.coudert@marnelavallee.archi.fr](mailto:patricia.coudert@marnelavallee.archi.fr)) par courriel ou courrier.

A l'issue de la mise en situation professionnelle, le tuteur remet à l'étudiant un rapport d'évaluation concernant le déroulement de sa mise en situation professionnelle. Dans le cadre de sa formation, l'étudiant doit produire un mémoire professionnel de 30 à 40 pages comprenant un vrai regard analytique et critique sur le travail produit par la structure d'accueil. Il doit donner également toutes les indications nécessaires à la bonne compréhension du contenu de la mise en situation professionnelle notamment quant à la spécificité de celle-ci et les missions qui lui ont été confiées. Ce mémoire professionnel sera lu et signé de la structure d'accueil et remis en 6 exemplaires à l'administration en amont de la soutenance orale devant le jury de la formation.

**Article 13– validité de la convention :**

Cette convention est établie pour l'année universitaire 2021-2022

Fait en 3 exemplaires à \_\_\_\_\_, le :

Signature de la directrice de  
l'École d'architecture

Signature du  
représentant de la  
structure d'accueil et  
cachet

Signature de l'étudiant  
avec mention « lu et  
approuvé »